MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT CONSTITUANT EN SITE DU PATRIMOINE UNE PARTIE DU COEUR DU VILLAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER PORTANT LE NUMÉRO 209-2019

Considérant la volonté des membres du conseil municipal de constituer en site du patrimoine une partie du cœur du village de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par ____ à la séance du 4 février 2019, le projet de règlement ayant été présenté lors de la même séance;

Considérant qu'un avis spécial a été envoyé aux propriétaires de la rue Principale de la municipalité de Saint-Vallier le 18 avril 2019;

Considérant qu'il a été possible pour chacun des propriétaires de faire ses représentations auprès du Comité consultatif en urbanisme le 29 avril 2019 lors d'une assemblée publique de consultation;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit ordonné et décrété par le règlement numéro 209-2019 ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement constituant en site du patrimoine une partie du cœur de village de la municipalité de Saint-Vallier» et porte le numéro 209-2019.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire est constitué en site du patrimoine, conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4). Ce territoire est délimité selon les indications au plan en annexe du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural 178-2015 correspondant à une partie du secteur A sur la rue Principale allant de l'entrée Est à l'entrée Ouest. Le secteur visé correspond à la délimitation selon la trame de couleur de l'annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

2° Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

3° Le mot «MUNICIPALITÉ» désigne la municipalité de Saint-Vallier.

4° Le mot «QUICONQUE» inclut toute personne morale ou physique.

5° Les mots «REGLEMENTS D'URBANISME» désignent le présent règlement, le règlement sur les permis et certificats, de construction, de zonage, de dérogation mineure, de plan d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la municipalité de Saint-Vallier.

6° Le mot «LOI» désigne la Loi sur le patrimoine culturel.

7° Les définitions et règles d'interprétation contenues dans les règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement.

8° Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (système métrique).

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : CONFLIT

À moins d'une spécification contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles comprises dans les codes, lois, règlements ou tout autre document de renvoi auxquels le présent règlement réfère, la disposition la plus favorable à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine doit prévaloir. En cas de conflit entre deux (2) dispositions du présent règlement, la disposition la plus favorable à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine doit prévaloir.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, compris ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. Toute personne qui, sur le territoire constitué en site du patrimoine désire réaliser des travaux qui nécessitent un permis ou un certificat en vertu du règlement sur les permis et certificats 165-2013 doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine auxquelles le présent règlement l'assujettit.

2. Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 1 sans donner à la municipalité un préavis écrit d'au moins 45 jours. Le dépôt d'une demande de permis tient lieu de préavis.

3. Le Conseil peut par résolution, après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, assujettir toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 1, à toutes les conditions qu'il juge opportunes afin de conserver les caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

4. Les conditions fixées par le Conseil en vertu de l'article 3 s'ajoutent à la règlementation municipale en vigueur au moment du préavis ou de la demande de permis qui en tient lieu et toute personne qui désire poser l'un des actes décrits à l'article 1, doit s'y conformer.

5. Le Conseil peut évaluer toute demande visant l'un des actes décrits à l'article 1 en regard des objectifs suivants :

    a) Conserver les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification au bâtiment ou au paysage architectural;

    b) S'assurer que les modifications proposées sont compatibles avec le cadre architectural et paysager environnant;

    c) Éviter la destruction des éléments architecturaux qui sont les marques particulières d'un bâtiment lors de travaux de rénovation;

    d) Assurer, dans la mesure du possible, la réparation des éléments architecturaux détériorés plutôt que leur remplacement;

    e) Assurer que le remplacement des éléments architecturaux soit en accord avec l'architecture originale du bâtiment concerné;

    f) Permettre l'évolution des bâtiments de manière contemporaine, dans la mesure où les modifications proposées respectent le caractère des lieux;

g) Permettre l'intégration et l'insertion de bâtiments contemporains à l'intérieur de structures ou de trames de rues traditionnelles, en autant que leur conception soit harmonisée avec l'ensemble et respecte le volume, l'échelle, la couleur, le choix des matériaux et le caractère du voisinage;

h) Assurer que l'affichage s'intègre au milieu bâti et ne dénature pas l'aspect visuel du milieu environnant, tant par sa forme, ses couleurs et son volume;

i) S'assurer que le présent règlement ne soit pas plus contraignant que celui du PIIA.

6. Toute personne qui désire démolir tout ou en partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine doit préalablement faire par écrit une demande de certificat de démolition conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la municipalité et obtenir par résolution du Conseil l'autorisation de procéder à la démolition.

7. Avant de décider d'une demande d'autorisation de procéder à une démolition en vertu de l'article 7, le Conseil doit prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

8. Le Conseil peut assujettir son autorisation de procéder à une démolition en tout ou en partie d'un immeuble situé dans le site du patrimoine aux conditions qu'il détermine.

9. Toute personne qui désire démolir tout ou en partie d'un immeuble situe dans le site du patrimoine doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

10. Lorsque le Conseil refuse d'accorder son autorisation de démolir tout ou en partie d'un immeuble situé sur le site du patrimoine, il doit, sur demande de la personne qui fait la demande, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

11. Quiconque contrevient à l'article 1 du règlement commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 106 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4).

12. Quiconque contrevient à l'article 2 du règlement commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 107 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4).

13. Toute personne qui, par son acte ou omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

14. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre comment en conséquence des encouragements, des

conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

15. Le présent règlement abroge le règlement 194-2018.

16. Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

_____ _____

Christian Lacasse, maire Claire St-Laurent, directrice générale

Adoption du règlement 209-2019 sur le site du patrimoine

Considérant la volonté des membres du conseil municipal de constituer en site du patrimoine une partie du cœur du village de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Mme Nathalie Dubé à la séance du 4 février 2019, le projet de règlement ayant été présenté lors de la même séance;

Considérant qu'un avis spécial a été envoyé aux propriétaires de la rue Principale de la municipalité de Saint-Vallier le 18 mars 2019;

Considérant qu'il a été possible pour chacun des propriétaires de faire ses représentations auprès du Comité consultatif en urbanisme le 25 mars 2019 lors d'une assemblée publique de consultation;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par ____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 209-2019 décrétant comme site du patrimoine une partie du Secteur A sur la rue Principale allant de l'entrée Est à l'entrée Ouest, des deux côtés de la rue. Ledit règlement et ses annexes seront portés au livre des règlements et une copie sera transmise au Ministre de la Culture.